

newsletter

Newsletter on legal and tax developments in member countries of the Lexunion network
Lettre d'information sur l'actualité juridique et fiscale des pays membres du réseau Lexunion



LEXUNION is a network that brings together notaries public and lawyers, estate experts, in several countries worldwide to advise private individuals and businesses on legal and tax matters, both in their home countries and abroad.

LEXUNION est un réseau qui regroupe des notaires et avocats, experts en patrimoine, dans de nombreux pays pour conseiller les particuliers et les entreprises en matière juridique et fiscale, dans leur pays d'origine comme à l'étranger.

16 Bvd de Waterloo B-1000 Bruxelles
t.+34 66 59 59 935

www.lexunion.com

The Italian reform of actions for restitution *La réforme italienne de l'action en restitution*

1	The Italian reform of actions for restitution	<i>La réforme italienne de l'action en restitution</i>	02
2	Netherlands: "Leaving the spouses' forced heirs empty-handed"	<i>Pays-Bas : « "Ou laisser les héritiers réservataires du conjoint les mains vides »</i>	08
3	Abolition of the imputed "rental value" tax in Switzerland	<i>Suppression de l'impôt inhérent à la « valeur locative » en Suisse</i>	10
4	Marital agreements in combination with wills: efficient tax planning tools in Denmark	<i>Les contrats de mariage associés aux testaments : des outils efficaces de planification fiscale au Danemark</i>	12
5	Cross-border Philanthropy in the UK	<i>Philanthropie transfrontalière au Royaume-Uni</i>	14
6	Spain strengthens its position as a preferred destination amid the relocation of UK-based executives	<i>L'Espagne renforce sa position de destination privilégiée en matière d'expatriation des cadres britanniques</i>	16
7	Tax regime for crypto-assets in Portugal	<i>Le régime fiscal des cryptoactifs au Portugal</i>	18

1

ITALY
ITALIE

The Italian reform of actions for restitution

Italian legislature has recently reformed the regulations, with regard to gifts, on actions for reduction and restitution, with the aim of promoting the circulation of assets from gifts and inheritances and facilitating their use as collateral for access to credit.

The reform in question applies not only to real estate assets, but also to movable property, whether or not it is recorded in public registers, and has a significant impact on the protection of forced heirs and on the position of third-party purchasers.

With regard to assets from an estate, an action for restitution following the reduction of testamentary dispositions that infringe upon the reserved share of the estate can only be asserted against third parties for a period of three years from the opening of the succession. After this period, the

La réforme italienne de l'action en restitution

Le législateur italien a récemment réformé la réglementation, en matière de donations, de l'action en réduction et en restitution, dans le but déclaré de favoriser la circulation des biens provenant de donations et de successions et de faciliter leur utilisation comme garantie pour l'accès au crédit.

La réforme en question s'applique non seulement aux biens immobiliers, mais aussi aux biens mobiliers, qu'ils soient inscrits ou non dans les registres publics, et a une incidence significative sur la protection des héritiers réservataires et sur la position des tiers acquéreurs.

En ce qui concerne les biens provenant d'une succession, l'action en restitution consécutive à la réduction des dispositions testamentaires portant atteinte à la réserve héréditaire ne peut être opposée aux tiers que pendant une période de trois ans à compter de l'ouverture de la succession.



The Italian reform of actions for restitution *La réforme italienne de l'action en restitution*

principle of priority of registration prevails: the property of a third party that acquired and registered their right before the action for reduction is protected. The reform thus reduces the period within which a forced heir can make their action enforceable against third parties from ten to three years, thereby facilitating the circulation of succession assets.

The most important new feature, however, concerns the action for restitution against the donee.

Under the new regulations, a forced heir who obtains the reduction of a gift is entitled to the return of the property, but receives it subject to any encumbrances, liens and mortgages established by the donee. Since these encumbrances reduce the value of the property, the donee is obliged to compensate the forced heir in cash to the extent necessary to reinstate the reserved share. Consequently, the protection of the forced heir shifts from the recovery of the property "in kind" to the guarantee of economic value. This approach also applies to gifts of movable property, with the appropriate adjustments depending on their nature and on whether they are recorded in public registers.

Passé ce délai, le principe de la priorité de la transcription prévaut : le tiers qui a acquis et transcrit son droit avant la demande de réduction voit son acquisition préservée. La réforme réduit ainsi de dix à trois ans le délai dans lequel l'héritier réservataire peut rendre son action opposable aux tiers, facilitant ainsi la circulation des biens successoraux.

La nouveauté la plus importante concerne toutefois l'action en restitution contre le donataire.

En vertu de la nouvelle réglementation, l'héritier réservataire qui obtient la réduction d'une donation a droit à la restitution du bien, mais il le reçoit grevé des charges, des contraintes et des hypothèques constituées par le donataire. Étant donné que ces charges réduisent la valeur du bien, le donataire est tenu d'indemniser l'héritier réservataire en espèces dans la mesure nécessaire pour compléter la part réservataire. Il en résulte que la protection de l'héritier réservataire passe de la récupération du bien « en nature » à la garantie d'une valeur économique. Cette approche s'applique également aux donations de biens mobiliers, avec les adaptations appropriées en fonction de leur nature et de l'existence ou non de registres publics.



The Italian reform of actions for restitution *La réforme italienne de l'action en restitution*



The reform almost entirely eliminates the action for restitution against the donee's successors in title. Anyone acquiring donated property, with or without consideration, is generally protected against actions for restitution, unless the acquisition occurred after the registration of the reduction claim. The forced heir can no longer recover the property from the third party but must instead approach the donee to obtain compensation in cash. The voluntary purchaser may only be called upon to contribute if the donee is insolvent, and then only up to the amount of the benefit received.

The insolvency of the donee plays a central role in the new regulations. If the donee is unable to compensate the forced heir, the value of the gift is not taken into account in calculating the estate, which has the effect of proportionally reducing the reserved share. The financial loss resulting from the insolvency is thus distributed between the forced heir and the other parties concerned, without prejudice to the possibility of taking action against the donee should they become solvent again.

La réforme exclut presque totalement l'action en restitution à l'encontre des ayants droit du donataire. Quiconque acquiert un bien donné, à titre onéreux ou gratuit, est en principe protégé contre l'action en restitution, sauf si l'acquisition a eu lieu après la transcription de la demande de réduction. L'héritier réservataire ne peut donc plus récupérer le bien auprès du tiers, mais doit s'adresser au donataire pour obtenir une compensation en espèces. Ce n'est que dans le cas où le donataire est insolvable que l'acquéreur à titre gratuit peut être appelé à contribuer, dans la limite de l'avantage reçu.

C'est précisément l'insolvabilité du donataire qui joue un rôle central dans la nouvelle réglementation. Si le donataire n'est pas en mesure d'indemniser l'héritier réservataire, la valeur de la donation n'est pas prise en compte dans le calcul de la succession, ce qui a pour conséquence de réduire proportionnellement la réserve. Le sacrifice patrimonial résultant de l'insolvabilité est ainsi réparti entre l'héritier réservataire et les autres parties concernées, sans préjudice de la possibilité d'agir contre le donataire s'il redevient solvable.

The Italian reform of actions for restitution *La réforme italienne de l'action en restitution*

The new regulations presented so far **came into effect on 18 December 2025**.

The law also introduced transitional regulations that largely extend the new regulations to successions opened before it came into force.

If no reduction claim or objection to the gift is notified and recorded within six months, prior inheritances are also subject to the new regulations. In this way, the legislator significantly reduces the time available to the forced heir to maintain the old regime, which will rapidly standardise the system.

Overall, the reform completes the process begun in 2005 and marks a decisive change of direction: the action for reduction remains a tool for protecting the forced heir, but loses its traditional real impact on the donated or inherited property. The **protection of third-party purchasers thus becomes the rule, while the right of the forced heir increasingly resembles a claim for a sum of money**. This choice meets the needs of a dynamic property market and an economic system based on the significant use of credit, by reducing the legal uncertainty that previously surrounded property received by way of a gift.

15 January 2026

By Francesca Ferrari, Tassinari & Damascelli Notary Firm,
Bologna - Member of Insignum (Italy)

La nouvelle réglementation présentée jusqu'à présent est entrée en vigueur le 18 décembre 2025.

La loi introduit également une réglementation transitoire qui étend dans une large mesure la nouvelle réglementation aux successions ouvertes avant son entrée en vigueur.

Si, dans un délai de six mois, aucune demande de réduction ou d'opposition à la donation n'est notifiée et transcrite, les successions antérieures sont également soumises à la nouvelle réglementation. De cette manière, le législateur réduit considérablement le temps dont dispose l'héritier réservataire pour conserver l'ancien régime, uniformisant ainsi rapidement le système.

*Dans l'ensemble, la réforme achève le processus engagé en 2005 et marque un changement d'orientation décisif : l'action en réduction reste un instrument de protection de l'héritier réservataire, mais perd son incidence réelle traditionnelle sur le bien donné ou hérité. La **protection des tiers acquéreurs devient donc la règle, tandis que le droit de l'héritier réservataire s'apparente de plus en plus à un droit de créance visant à obtenir une somme d'argent**. Ce choix répond aux besoins d'un marché immobilier dynamique et d'un système économique fondé sur un recours important au crédit, en réduisant l'incertitude juridique qui pesait auparavant sur les biens reçus par donation.*

Le 15 janvier 2026

Par Francesca Ferrari, Studio notarile Tassinari &
Damascelli, Bologne - Membre de Insignum (Italie)



The Italian reform of actions for restitution *La réforme italienne de l'action en restitution*

Articles of the Italian Civil Code amended by Article 44 of the draft simplification law. (Simplifications to facilitate the legal transfer of assets from gifts)

Article 561. Restitution of real estate assets – Property returned following the reduction shall be free of any encumbrances or mortgages that may have been placed on it by the legatee ~~[or donee]~~, subject to the provisions of point 8 of Article 2652. **The encumbrances and mortgages placed by the donee on the property returned following the reduction are still valid, and the donee will be required to compensate the forced heirs in cash for the lesser value of the property to the extent necessary to reinstate their reserved share, subject to the provisions of paragraph 1 of Article 2652. The same provisions apply to encumbrances and guarantees placed by the donee on movable property recorded in public registers. Encumbrances and guarantees placed by the donee on movable property not recorded in public registers and returned following the reduction also remain valid, and the donee is required to compensate the forced heirs in cash for the decrease in the value of the property, to the extent necessary to reinstate their reserved share.**

The benefits are due as from the day of the court application.

Article 562. Insolvency of the donee subject to reduction – If the donated property has perished through the fault of the donee or their successors ~~[or if the donated property cannot be recovered from the purchaser]~~ or if one of the cases referred to in Article 563 or in the second sentence of paragraph 1 of Article 561 occurs and the donee is wholly or partly insolvent, the unrecoverable value of the gift is deducted from the estate, but this will be without prejudice to the claims of the forced heir and of prior donees against the insolvent donee.

Article 563. Effects of a gift reduction – The reduction of a gift, subject to the provisions of point 1 of paragraph 1 of Article 2652, does not affect third parties to whom the donee has transferred the donated property, without prejudice to the donee's obligation to give the forced heirs monetary compensation to the extent necessary to reinstate their reserved share. If the donee is wholly or partially insolvent, the donee's successor in title is required to give the forced heirs monetary compensation within the limits of the benefit received. The same provisions apply in the case of the transfer of movable property, subject to the provisions of point 1 of the first paragraph of Article 2690.

Article 2652 paragraph 1, points 1) and 8). *Requests concerning deeds subject to transcription. Effects of the corresponding transcriptions with regard to third parties* – The judicial requests indicated in the following points must be transcribed when they refer to the rights mentioned in Article 2643, with the effects provided for each of them:

1) requests for termination of contracts and those indicated in the second paragraph of Article 648 and the last paragraph of Article 793, requests for rescission, requests for the revocation of gifts, **requests for the reduction of gifts** and those indicated in Article 524.

Judgments that grant these requests do not affect the rights acquired by third parties on the basis of a deed that was transcribed or registered before the transcription of the request;

[...] 8) requests for the reduction ~~[of gifts and]~~ of testamentary dispositions for infringement of the reserved portion of the estate.

If the transcription is carried out after ~~ten~~ **three years** from the opening of the succession, the judgment granting the request does not prejudice the rights of third parties who have acquired rights **from the heir or legatee** for valuable consideration on the basis of a deed that was transcribed or registered before the transcription of the request.

Article 2690, first paragraph, point 5) – The following must be transcribed when they relate to the rights referred to in Article 2684:

[...] 5) requests for the reduction ~~[of gifts and]~~ of testamentary dispositions for infringement of the reserved portion of the estate.

If the transcription is carried out more than three years after the opening of the estate, the judgment granting the request does not prejudice third parties who have acquired rights **from the heir or legatee** for valuable consideration on the basis of a deed that was transcribed or registered before the transcription of the request;

The Italian reform of actions for restitution *La réforme italienne de l'action en restitution*

*Articles du Code civil italien modifiés par le projet de loi sur les simplifications Art. 44.
(Simplifications en matière de facilitation de la circulation juridique des biens provenant de donations)*

Art. 561. Restitution des biens immobiliers – Les biens immobiliers restitués à la suite de la réduction sont libres de toute charge ou hypothèque dont le légataire ~~[ou le donataire]~~ les aurait grevés, sous réserve des dispositions du n° 8 de l'art. 2652. **Les charges et hypothèques dont le donataire a grevé les biens immobiliers restitués à la suite de la réduction restent valables et le donataire est tenu de compenser en espèces les héritiers réservataires en raison de la moindre valeur des biens dans la mesure nécessaire pour compléter la part qui leur est réservée, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 2652. Les mêmes dispositions s'appliquent aux charges et garanties dont le donataire a grevé les biens mobiliers inscrits dans les registres publics. Les charges et garanties dont le donataire a grevé les biens mobiliers non inscrits dans les registres publics restitués à la suite de la réduction restent également valables et le donataire est tenu d'indemniser en espèces les héritiers réservataires en raison de la diminution de valeur des biens, dans la mesure nécessaire pour compléter la part qui leur est réservée.**

Les fruits sont dus à compter du jour de la demande judiciaire.

Art. 562. Insolvabilité du donataire soumis à réduction – Si la chose donnée a péri pour une cause imputable au donataire ou à ses ayants droit ~~[ou si la restitution de la chose donnée ne peut être demandée à l'acquéreur]~~ ou si l'un des cas visés aux articles 561, premier alinéa, deuxième phrase, ou 563 se présente, et que le donataire est en tout ou en partie insolvable, la valeur de la donation qui ne peut être récupérée auprès du donataire est déduite de la masse successorale, mais les créances du l'héritier réservataire et des donataires antérieurs à l'encontre du donataire insolvable restent inchangées.

Art. 563. Effets de la réduction de la donation – **La réduction de la donation, sous réserve des dispositions du numéro un du premier alinéa de l'article 2652, ne porte pas préjudice aux tiers auxquels le donataire a aliéné les biens immobiliers donnés, sans préjudice de l'obligation du donataire de compenser en espèces les héritiers réservataires dans la mesure nécessaire pour compléter la part qui leur est réservée. Si le donataire est totalement ou partiellement insolvable, l'ayant cause du donataire à titre gratuit est tenu d'indemniser en espèces les héritiers réservataires dans la limite de l'avantage qu'il a obtenu. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'aliénation de biens mobiliers, sous réserve des dispositions du premier alinéa, point 1, de l'article 2690.**

Art. 2652, alinéa 1, n° 1) et n° 8). Demandes concernant des actes soumis à transcription. Effets des transcriptions correspondantes à l'égard des tiers – Les demandes judiciaires indiquées aux numéros suivants doivent être transcrites, lorsqu'elles se réfèrent aux droits mentionnés à l'art. 2643, aux effets prévus pour chacune d'entre elles :

1) les demandes de résiliation de contrats et celles indiquées au deuxième alinéa de l'art. 648 et au dernier alinéa de l'art. 793, les demandes de rescision, les demandes de révocation de donations, **les demandes de réduction de donations** ainsi que celles indiquées à l'art. 524.

Les jugements qui font droit à ces demandes ne portent pas atteinte aux droits acquis par des tiers sur la base d'un acte transcrit ou inscrit avant la transcription de la demande ;

[...] 8) les demandes de réduction ~~[des donations et]~~ des dispositions testamentaires pour atteinte à la réserve héréditaire.

Si la transcription est effectuée après ~~[dix]~~ **trois** ans à compter de l'ouverture de la succession, le jugement faisant droit à la demande ne porte pas atteinte aux tiers qui ont acquis à titre onéreux des droits de l'héritier ou du légataire sur la base d'un acte transcrit ou inscrit avant la transcription de la demande.

Art. 2690, premier alinéa, numéro 5) – Doivent être transcrites, lorsqu'elles se rapportent aux droits mentionnés à l'article 2684 :

[...] 5) les demandes de réduction ~~[des donations et]~~ des dispositions testamentaires pour atteinte à la réserve héréditaire.

Si la transcription est effectuée plus de trois ans après l'ouverture de la succession, le jugement faisant droit à la demande ne porte pas préjudice aux tiers qui ont acquis à titre onéreux des droits **de l'héritier** ou du légataire sur la base d'un acte transcrit ou inscrit avant la transcription de la demande ;

2

NETHERLANDS PAYS-BAS



Netherlands: “Leaving the spouses’ forced heirs empty-handed”

In my previous article, I discussed the fiscal disadvantage spouses could run into if they enter into an unequal marital property regime. As a result of this downside, spouses may overlook an advantage of having an unequal marital property regime, which relates to the reserved (or statutory) share of their descendants.

Descendants of deceased individuals (their children or grandchildren if their children have predeceased them) cannot be completely disinherited, since they are entitled to a reserved share. Briefly put, the reserved share amounts to a one-half share of the descendant's portion in the estate. If a descendant invokes their reserved share, they will no longer be considered as an heir, but as a creditor of the estate. However, if spouses wish to reduce the entitlements of one of their descendants as much as possible, they may include in their nuptial agreement an entitlement ratio at the

Pays-Bas : « Ou laisser les héritiers réservataires du conjoint les mains vides »

Dans mon article précédent, j’ai abordé les inconvénients fiscaux auxquels les conjoints peuvent être confrontés s’ils optent pour un régime matrimonial inégalitaire. En raison de cet inconvénient, les conjoints peuvent ne pas tenir compte d’un avantage du régime matrimonial inégalitaire, qui concerne la part réservataire (ou légale) de leurs descendants.

Les descendants des personnes décédées (leurs enfants ou petits-enfants si leurs enfants sont décédés avant eux) ne peuvent être complètement déshérités, car ils ont droit à une part réservataire. En bref, la part réservataire correspond à la moitié de la part du descendant dans la succession. Si un descendant invoque sa part réservataire, il n’est plus considéré comme un héritier, mais comme un créancier de la succession. Toutefois, si les époux souhaitent réduire autant que possible les droits de l’un de leurs descendants, ils peuvent mentionner dans leur contrat de mariage un rapport

Netherlands: “Leaving the spouses’ forced heirs empty-handed” *Pays-Bas : « Ou laisser les héritiers réservataires du conjoint les mains vides »*

expense of the spouse whose descendant's rights they wish to reduce. As a consequence, the descendant would merely be able to invoke their reserved share in the deceased parent-spouse's estate upon their parent's death. If the spouses have included an entitlement ratio of 90%/10% in their nuptial agreement, 10% being the deceased parent-spouse's share in the community of property, the entirety of that parent-spouse's estate would therefore be much smaller than if the default 50/50 ratio had applied.

However, some questions have been raised about this in the literature. For example, it is questionable whether this is compatible with Dutch public policy and/or good morals because, by entering into such an agreement, the future application of provisions of mandatory law (reserved share) is avoided with a probability bordering on certainty. More discussion on this matter and case law will shed light on this in due time.

December 23, 2025

By Joep Ertem, Westvaer Notarissen,
Rotterdam (Netherlands)

de droits au détriment du conjoint dont ils souhaitent réduire les droits des descendants. En conséquence, le descendant ne pourrait invoquer sa part réservataire dans la succession du parent décédé qu'au décès de son parent. Si les époux ont mentionné un rapport de droits de 90 %/10 % dans leur contrat de mariage, 10 % correspondant à la part du parent-époux décédé dans la communauté de biens, la totalité de la succession de ce parent-époux serait donc beaucoup moins importante que si le rapport par défaut de 50/50 avait été appliqué.

Cependant, des ouvrages ont soulevé certaines questions à ce sujet. Par exemple, on peut se demander si cela est compatible avec la politique publique néerlandaise et/ou les bonnes mœurs, car en concluant un tel accord, l'application ultérieure des dispositions du droit impératif (part réservataire) est évitée avec une probabilité proche de la certitude. De plus amples discussions sur cette question et la jurisprudence permettront d'y voir plus clair en temps utile.

Le 23 décembre 2025

Auteur : Joep Ertem, Westvaer Notarissen,
Rotterdam (Pays-Bas)



3**SWITZERLAND
SUISSE**

Abolition of the imputed “rental value” tax in Switzerland

On 28 September 2025, the Swiss people voted to abolish the system of taxing rental value as theoretical income, while allowing cantons to introduce a new tax on second homes. In Switzerland, however, there is always a significant time lag between the day of the vote and the implementation of a new system, and a number of details still need to be straightened out.

To date, Switzerland and its cantons have levied an annual income tax on the hypothetical rental income of owner-occupied properties, whether these are primary or secondary residences. This particularly affects many owners domiciled abroad who own a chalet or holiday apartment in Switzerland since, in principle, these cannot be rented out to third parties. To offset this purely fictitious income (i.e., the rental value), taxpayers can deduct expenses from their taxable income, including bank loan interest, property maintenance and management costs, or even insurance premiums.

What is certain: In the future (that is, as from 2028, in principle), at federal level, the foreign owner of a second home, specifically, will no longer have to declare the rental value as income, but will also no longer be able to benefit from the various deductions listed above.

Suppression de l'impôt inhérent à la « valeur locative » en Suisse

Le 28 septembre 2025, le peuple suisse a décidé d'abolir le système de l'imposition de la valeur locative à titre de revenu théorique, tout en permettant aux cantons d'introduire un nouvel impôt sur les résidences secondaires. Comme toujours en Suisse, il y aura toutefois un grand espace-temps entre le jour de cette votation et la mise en vigueur du nouveau système et plusieurs éléments doivent encore être précisés.

Jusqu'ici, la Suisse et ses cantons connaissent en effet un impôt annuel sur le revenu constitué du loyer hypothétique des biens immobiliers restant à disposition du propriétaire, que ce soit à titre de résidence principale ou de résidence secondaire. Cela touche notamment de nombreux propriétaires domiciliés à l'étranger et possédant un chalet ou un appartement de vacances en Suisse qui, en principe, ne peuvent pas être loués à des tiers. En compensation de ce revenu purement fictif (la valeur locative, précisément), le contribuable peut opérer des déductions fiscales de son revenu, notamment les intérêts de son prêt bancaire, les frais d'entretien, voire de gestion, du bien, ou encore les primes d'assurances.

Ce qui est sûr : A l'avenir (c'est-à-dire en principe à compter de 2028), au niveau fédéral, le propriétaire étranger d'une résidence secondaire, spécifiquement, ne devra plus déclarer la valeur locative à titre de revenu, mais il ne pourra plus non plus opérer les différentes déductions énumérées ci-dessus.

Abolition of the imputed “rental value” tax in Switzerland *Suppression de l’impôt inhérent à la « valeur locative » en Suisse*



Time will tell how the cantons will amend their tax laws.

What is less certain: Because Switzerland has several levels of taxation (the federal level, but also cantonal and municipal levels), it is not currently possible to say precisely if and how the cantons will adapt their tax legislation. Generally speaking, foreign owners of second homes should expect to no longer have to declare rental value at cantonal level, and to lose all the income tax deductions previously available to them, although some may still remain. It will also be necessary to monitor which cantons decide to introduce a tax on second homes to offset the decrease in tax income following the abolition of the rental value tax. However, no predictions in this regard can currently be made.

In any case, it is worth remembering that the expenses incurred by the foreign owner and increasing the value of the property used as a second home will remain significant, but only in the context of the taxation of real estate gains (or capital gains tax) in the event of the resale of the property.

13 January 2026

Philippe Frésard and Max Haizmann, Kellerhals Carrard,
Bern (Switzerland)

L’avenir montrera comment les cantons vont modifier leur loi fiscale

Ce qui est moins sûr : Comme la Suisse connaît plusieurs échelons d’imposition (au plan fédéral, d’une part, mais aussi au plan cantonal et communal, d’autre part), il n’est aujourd’hui pas possible de dire de manière précise si et comment les cantons vont adapter leur propre législation fiscale. De manière générale, les propriétaires étrangers de résidences secondaires doivent s’attendre à ne plus devoir déclarer de valeur locative au niveau cantonal non plus, et à ne plus pouvoir opérer toutes les déductions du revenu qui leur étaient ouvertes jusqu’ici, mais certaines subsisteront peut-être néanmoins. De plus, il faudra veiller aux cantons qui décideront d’introduire un impôt sur les résidences secondaires pour palier à la baisse des recettes fiscales faisant suite à la suppression de l’imposition de la valeur locative. A cet égard, il n’est aujourd’hui toutefois pas possible de faire des pronostics.

En tout état de cause, il sied de rappeler que les dépenses effectuées par le propriétaire étranger et augmentant la valeur du bien immobilier utilisé à titre de résidence secondaire demeureront très importantes mais ceci uniquement dans le cadre de l’imposition du gain immobilier (ou impôt sur la plus-value) en cas de revente du bien.

Le 13 janvier 2026

Philippe Frésard et Max Haizmann, Kellerhals Carrard,
Berne (Suisse)

4

**DENMARK
DANEMARK**



Marital agreements in combination with wills: efficient tax planning tools in Denmark

In Denmark, the estate is a separate legal entity and a separate tax entity. The estate is taxable if its assets are above approx. €500,000. If so, capital gains tax is levied on the estate for shares, real estate (not the home of the deceased) and so forth. Under the right circumstances (which are fairly common), the spouses can wash off up to €1.5 mn capital gains tax on their estates.

In a marital agreement, the couple can create a separate property of €500,000 that is not tied to a specific asset for the pre-deceased spouse. The rest of the assets remain

Les contrats de mariage associés aux testaments : des outils efficaces de planification fiscale au Danemark

Au Danemark, la succession est une entité juridique distincte et une entité fiscale distincte. La succession est imposable si ses actifs dépassent environ 500 000 €. Dans ce cas, l'impôt sur les plus-values est prélevé sur la succession pour les actions, les biens immobiliers (hormis le domicile du défunt), etc. Dans des circonstances favorables (qui sont assez courantes), les époux peuvent déduire de leur patrimoine jusqu'à 1,5 million d'euros d'impôt sur les plus-values.

Marital agreements in combination with wills: efficient tax planning tools in Denmark

Les contrats de mariage associés aux testaments : des outils efficaces de planification fiscale au Danemark

community property. That €500,000 is not passed on to the surviving spouse, but to the children. Upon the death of the first spouse, the heirs can choose which asset(s) to place in the €500,000 bracket. They may opt for capital gains tax relevant assets, say shares in a holding company. Those shares are then passed on free of capital gains tax since the succession as such is below the €500,000 tax threshold.

The surviving spouse may then opt for a postponement of the succession of the rest of the estate, which is their right when there are only joint children and community property. Upon the death of the surviving spouse, that estate is treated as two estates since it covers the joint marital assets of both spouses. This results in a new, double tax-free threshold of €500,000, one for each spouse. If the surviving spouse, through gifts etc., can tailor their assets to fit these thresholds, the couple will have obtained a €1.5 mn capital gains tax free estate in total.

This model can also be used in combination with the restructuring of companies for an even greater tax advantage.

January 20, 2026

By Troels Rovsing Koch & Mette Sheraz Rovsing-Rovsing
Advokater P/S – Copenhagen (Denmark)

Dans un contrat de mariage, le couple peut constituer un patrimoine distinct de 500 000 € qui n'est pas lié à un bien spécifique pour le conjoint décédé en premier. Le reste des biens demeure un patrimoine commun. Ces 500 000 € ne sont pas transmis au conjoint survivant, mais aux enfants. Au décès du premier conjoint, les héritiers peuvent choisir l'actif ou les actifs relevant de la tranche de 500 000 €. Ils peuvent opter pour des actifs soumis à l'impôt sur les plus-values, par exemple des actions d'une société de portefeuille. Ces actions sont alors transmises en franchise d'impôt sur les plus-values, car la succession en tant que telle est inférieure au seuil d'imposition de 500 000 €.

Le conjoint survivant peut alors opter pour un report de la succession du reste de la succession, ce qui est son droit lorsqu'il n'y a que des enfants communs et une communauté de biens. Au décès du conjoint survivant, cette succession est traitée comme deux successions distinctes, car elle porte sur les biens communs des deux conjoints. Il en résulte un nouveau seuil d'exonération double de 500 000 €, un pour chaque conjoint. Si le conjoint survivant, par le biais de donations, etc., peut adapter ses actifs à ces seuils, le couple aura obtenu une succession totale de 1,5 million d'euros exonérée d'impôt sur les plus-values.

Ce modèle peut en outre être utilisé conjointement avec la restructuration d'entreprises pour obtenir un avantage fiscal encore plus important.

Le 20 janvier 2026

Auteurs : Troels Rovsing Koch et Mette Sheraz Rovsing-Rovsing
Advokater P/S – Copenhagen (Danemark)



5**UNITED KINGDOM
ROYAUME-UNI**

Cross-border Philanthropy in the UK

“Giving is not about the redemption of the giver; it’s about the liberation of the receiver.” Robert Egger’s oft-quoted statement rings true in the modern age of philanthropy, as individuals across the wealth spectrum embrace giving as a meaningful part of their legacy and succession planning. However, when generosity crosses borders, are all charitable gifts equal?

From a UK tax perspective, gifts to charities are exempt from inheritance tax (IHT) and capital gains tax (CGT). In addition, broadly speaking, leaving at least 10% of one’s estate to charity allows the estate to benefit from a reduced IHT rate of 36%. This can make charitable giving attractive for both modest estates and those of high-net-worth families as part of the legacy is effectively paid by the reduction in IHT.

However, for a gift to qualify for exemption from UK IHT and CGT, the recipient must satisfy the statutory definition of a charity under section 23 of the Inheritance Tax Act 1984. UK registered charities meet this definition automatically. For a period, charities registered outside the UK could get relief, but this ended on 5 April 2024.

A gift to a non-UK charity will be treated as a chargeable transfer and may be subject to IHT at 40%. Direct testamentary gifts to overseas charities may also be subject to foreign tax, local regulatory requirements, and enhanced compliance procedures. Similar issues arise when there is a wish to gift non-UK assets to a UK-registered charity – great care is needed to understand how best to proceed.

Philanthropie transfrontalière au Royaume-Uni

« Donner n’est pas une question de rédemption pour celui qui donne, mais de libération pour celui qui reçoit. » Cette citation souvent reprise de Robert Egger sonne juste à l’ère moderne de la philanthropie, alors que des personnes de tous les niveaux de richesse considèrent le don comme une partie importante de leur héritage et de leur planification successorale. Cependant, lorsque la générosité dépasse les frontières, tous les dons caritatifs sont-ils égaux ?

Du point de vue fiscal britannique, les dons à des organismes de bienfaisance sont exonérés de droits de succession (IHT) et d’impôt sur les plus-values (CGT). De plus, d’une manière générale, le fait de léguer au moins 10 % de sa succession à un organisme de bienfaisance permet à celui-ci de bénéficier d’un taux réduit de 36 % sur les droits de succession. Cela peut rendre les dons caritatifs intéressants tant pour les successions modestes que pour les familles fortunées, car une partie de l’héritage est en fait payée par la réduction des droits de succession.

Toutefois, pour qu’un don puisse bénéficier d’une exonération des droits de succession et d’impôt sur les plus-values au Royaume-Uni, le bénéficiaire doit répondre à la définition juridique d’un organisme de bienfaisance en vertu de l’article 23 de la loi sur les droits de succession de 1984 (Inheritance Tax Act 1984). Les organismes de bienfaisance enregistrés au Royaume-Uni répondent automatiquement à cette définition. Pendant un certain temps, les organismes de bienfaisance enregistrés en dehors du Royaume-Uni pouvaient bénéficier d’un allègement fiscal, mais celui-ci a pris fin le 5 avril 2024.

Cross-border Philanthropy in the UK *Philanthropie transfrontalière au Royaume-Uni*

These complexities can often be mitigated by structuring gifts in various ways, including through donor-advised funds or dual-qualified charities

Donor-advised funds (DAFs), in particular, can provide a flexible and tax-efficient structure for charitable giving by those resident in the UK to foreign causes. They allow UK resident donors to make contributions to a registered UK charity (known collectively as DAFs) and as part of that gift the donor recommends that the funds are used to benefit an overseas charity. Gifts to DAFs are fully exempt from inheritance tax (as they are gifts to a UK registered charity), and a UK charity is allowed to support foreign charitable works, and so can make the payments to a foreign charity on that basis. The works of the foreign registered charity do have to be considered charitable from a UK point of view also.

In summary, where charitable gifting has a UK nexus, care should be taken to ensure that the gift qualifies for available tax exemptions and with minimal regulatory burden. Professional advice should be sought to ensure that the gift is structured appropriately and that tax efficiencies are secured in the recipient jurisdiction, the jurisdiction where the assets are located and in the country of the donor's residence.

January 21, 2026

By Lu Alaimo, Russell-Cooke, London (United Kingdom)



Un don au profit d'un organisme de bienfaisance non britannique sera considéré comme une mutation imposable et pourra être assujéti à 40 % de droits de succession. Les donations testamentaires directes à des organismes de bienfaisance étrangers peuvent également être soumises à des impôts étrangers, à des exigences réglementaires locales et à des procédures de conformité renforcées. Des questions similaires se posent lorsqu'il s'agit de faire don d'actifs non britanniques à un organisme de bienfaisance enregistré au Royaume-Uni. Il convient donc de faire preuve d'une grande vigilance afin de comprendre la meilleure façon de procéder.

Ces complexités peuvent souvent être atténuées en structurant les dons de différentes manières, notamment par le biais de fonds conseillés par les donateurs ou d'organismes de bienfaisance remplissant les conditions à double titre.

Les fonds conseillés par les donateurs (DAF), en particulier, peuvent offrir une structure flexible et fiscalement avantageuse pour les dons caritatifs effectués par des résidents britanniques à des causes étrangères. Ils permettent aux donateurs résidant au Royaume-Uni de faire des dons à un organisme de bienfaisance britannique enregistré (désignés collectivement par DAF) et, dans le cadre de ce don, le donateur recommande une utilisation des fonds au profit d'un organisme de bienfaisance étranger. Les dons aux DAF sont entièrement exonérés de droits de succession (car il s'agit de dons à un organisme de bienfaisance enregistré au Royaume-Uni), un organisme de bienfaisance britannique est autorisé à soutenir des œuvres caritatives étrangères et peut donc effectuer des versements à un organisme de bienfaisance étranger sur cette base. Les activités de l'organisme de bienfaisance étranger enregistré doivent en outre être qualifiées de caritatives du point de vue britannique.

En résumé, lorsque les dons caritatifs ont un lien avec le Royaume-Uni, il convient de veiller à ce que le don réponde aux exigences des exonérations fiscales prévues et à ce que la charge réglementaire soit minimale. Il est recommandé de solliciter l'avis d'un professionnel afin de s'assurer que le don est structuré de manière appropriée et que les avantages fiscaux sont garantis dans le pays du bénéficiaire, dans le pays où se trouvent les actifs et dans le pays de résidence du donateur.

Le 21 janvier 2026

Auteure : Lu Alaimo, Russell-Cooke, Londres (Royaume-Uni)

6

**SPAIN
ESPAGNE**



Spain strengthens its position as a preferred destination amid the relocation of UK-based executives

Recent changes to the UK tax framework are driving a sustained outflow of senior executives, entrepreneurs and high-net-worth individuals from London. Against this backdrop, Spain has emerged as one of the most compelling relocation options, supported by competitive tax regimes such as the in-patriate scheme—commonly referred to as the Beckham Law—and regional incentives available to investors in the Community of Madrid.

While Dubai remains the leading destination for many of these moves, Spain has firmly established itself as a first-tier European alternative. The Spanish in-patriate regime plays a central role in these decisions. Following its enhancement in 2024, it allows qualifying individuals to be taxed at a flat 24% rate up to specific income thresholds, to exclude foreign-located assets from wealth taxation for

L'Espagne renforce sa position de destination privilégiée en matière d'expatriation des cadres britanniques

Les récentes modifications apportées au cadre fiscal britannique entraînent un exode continu des cadres supérieurs, des entrepreneurs et des particuliers fortunés de Londres. Dans ce contexte, l'Espagne s'impose comme l'une des destinations les plus attractives pour s'expatrier, grâce à des régimes fiscaux compétitifs tels que le régime des expatriés (communément appelé « loi Beckham ») et aux incitations régionales offertes aux investisseurs dans la Communauté de Madrid.

Si Dubaï demeure la destination privilégiée pour bon nombre de ces expatriations, l'Espagne s'est fermement imposée comme une alternative européenne de premier plan. Le régime espagnol applicable aux expatriés joue un rôle primordial dans ces décisions. Suite à son renforcement en 2024, il permet aux personnes qui remplissent les conditions d'être

Spain strengthens its position as a preferred destination amid the relocation of UK-based executives

L'Espagne renforce sa position de destination privilégiée en matière d'expatriation des cadres britanniques

an extended period and to benefit from targeted incentives for variable remuneration. These include favourable treatment of carried interest for investment professionals and exemptions for equity-based compensation granted to entrepreneurs. Together, these measures have significantly increased Spain's appeal compared to other European jurisdictions.

At the same time, certain profiles with a stronger investment focus are choosing to relocate to Madrid under the regional incentives commonly known as the "Mbappé Law". This regime, which cannot be combined with the inpatriate scheme, enables individuals who establish tax residence in the Community of Madrid and make substantial investments in Spanish companies to claim meaningful deductions against their personal income tax liability.

Over the past decade, more than 37,000 taxpayers have opted into Spain's inpatriate regime. In recent years, the volume of applications has accelerated markedly, with a growing proportion of applicants arriving from the United Kingdom. In parallel, an increasing number of British nationals have decided to move to Spain on a permanent basis without relying on any special tax regime.

In practice, two main client profiles are emerging. The first consists of individuals approaching or entering retirement, whose primary concerns relate to the taxation of pensions and the structuring of personal wealth. The second includes senior executives and investors with expectations of receiving carried interest or other forms of variable remuneration, who see the Spanish tax framework as a highly efficient alternative following recent legislative changes in the UK.

By LEXUNION ESPAÑA, Barcelona (Spain)

imposées à un taux forfaitaire de 24 % jusqu'à certains seuils de revenus, d'exclure les actifs situés à l'étranger de l'impôt sur la fortune pendant une période prolongée et de bénéficier de mesures incitatives ciblées pour les rémunérations variables. Il s'agit notamment d'un traitement favorable des intérêts différés pour les professionnels de l'investissement et d'exonérations pour les rémunérations en actions accordées aux entrepreneurs. Ensemble, ces mesures ont accru de manière considérable l'attrait de l'Espagne par rapport à d'autres pays européens.

Dans le même temps, certains profils davantage axés sur l'investissement choisissent de s'installer à Madrid dans le cadre des incitations régionales communément appelées « loi Mbappé ». Ce régime, qui ne peut être cumulé avec le régime des expatriés, permet aux personnes qui établissent leur résidence fiscale dans la Communauté de Madrid et réalisent des investissements substantiels dans des entreprises espagnoles de bénéficier d'importantes déductions au titre de leur impôt sur le revenu des particuliers.

Au cours de la dernière décennie, plus de 37 000 contribuables ont opté pour le régime d'impatriation en Espagne. Ces dernières années, le nombre de demandes a connu une hausse significative, avec une proportion croissante de demandeurs provenant du Royaume-Uni. Parallèlement, un nombre croissant de ressortissants britanniques ont décidé de s'installer définitivement en Espagne sans bénéficier d'un régime fiscal spécifique.

Concrètement, deux profils principaux de clients se dégagent. Le premier comprend les personnes proches de la retraite ou qui prennent leur retraite, dont les principales préoccupations concernent l'imposition des pensions et la structuration du patrimoine personnel. Le deuxième comprend les cadres supérieurs et les investisseurs qui espèrent percevoir des intérêts différés ou d'autres formes de rémunération variable, et qui considèrent le cadre fiscal espagnol comme une alternative très efficace à la suite des récentes modifications législatives au Royaume-Uni.

LEXUNION ESPAÑA, Barcelone (Espagne)

7

PORTUGAL

Tax regime for crypto-assets in Portugal

A legal concept of crypto-asset has been introduced into the Portuguese IRS Code, aligned with the European MiCA (Markets in Crypto-Assets) regulation. A crypto-asset is defined as any digital representation of value or rights that can be transferred or stored electronically using distributed ledger technology. **NFTs – Non-Fungible Tokens** – are expressly excluded from this definition and, in principle, from the scope of taxation.

Le régime fiscal des cryptoactifs au Portugal

Un **concept juridique de cryptoactif** a été introduit, dans le Code de l'IRS portugais, aligné sur le règlement européen MiCA (Markets in Crypto-Assets Regulation,). Est qualifiée de cryptoactif toute représentation numérique de valeur ou de droits transférable ou stockable électroniquement via une technologie de registre distribué. Les **NFT – ou Jetons Non Fongibles** - sont expressément exclus de cette définition et, en principe, du champ d'imposition.



Tax regime for crypto-assets in Portugal

Le régime fiscal des cryptoactifs au Portugal

Income from crypto-assets is taxed according to **three distinct categories**:

- **Category B** (professional and business income) includes income from activities such as issuing crypto-assets, mining, or validating transactions. This income is subject to the progressive tax rates of the IRS, with a **coefficient of 0.15** under the simplified regime (effective exemption of 85%). However, mining is penalised for environmental reasons by the application of a **coefficient of 0.95**.
- **Category E** (capital income) includes earnings from crypto-assets, notably staking. This income is taxed at **28%**, unless aggregation is chosen, and is not subject to withholding tax. Interest earned in cryptocurrency is only taxable when converted to fiduciary money.
- In **category G** (capital gains), the sale of crypto-assets for valuable consideration is subject to a flat rate of **28%**, with **total exemption** if the assets are held for **at least 365 days**, including for periods prior to 2023. Losses can be carried forward for five years in the event of aggregation. The scheme also provides for an **exit tax** in the event of a change in tax residence.

Finally, some **enhanced reporting obligations** apply to crypto-asset service providers and taxpayers holding assets in low-tax jurisdictions. Proper income classification is essential to ensure compliant taxation.

19 December 2025

By Rogério Fernandes Ferreira, Marta Machado de Almeida, Romy Alfredo Bouery & Tania Sofia Tavares
(French Desk) - RFF Lawyers, Lisbon (Portugal)

Les revenus issus des cryptoactifs sont imposés selon **trois catégories distinctes** :

- En **catégorie B** (revenus professionnels et d'entreprise), sont imposés les revenus provenant d'activités telles que l'émission de cryptoactifs, le minage ou la validation de transactions. Ces revenus sont soumis aux taux progressifs de l'IRS, avec un **coefficient de 0,15** dans le régime simplifié (exonération effective de 85 %). Toutefois, le minage est pénalisé pour des raisons environnementales par l'application d'un **coefficient de 0,95**.
- En **catégorie E** (revenus de capitaux), sont incluses les rémunérations issues des cryptoactifs, notamment le staking. Ces revenus sont imposés à **28 %**, sauf option pour l'agrégation, et ne font pas l'objet de retenue à la source. Les intérêts perçus en cryptomonnaie ne sont imposables qu'au moment de leur conversion en monnaie fiduciaire.
- En **catégorie G** (plus-values), la cession onéreuse de cryptoactifs est soumise à un taux forfaitaire de **28 %**, avec une **exonération totale** lorsque les actifs sont détenus pendant **au moins 365 jours**, y compris pour des périodes antérieures à 2023. Les pertes peuvent être reportées sur cinq ans en cas d'agrégation. Le régime prévoit également un **exit tax** lors du changement de résidence fiscale.

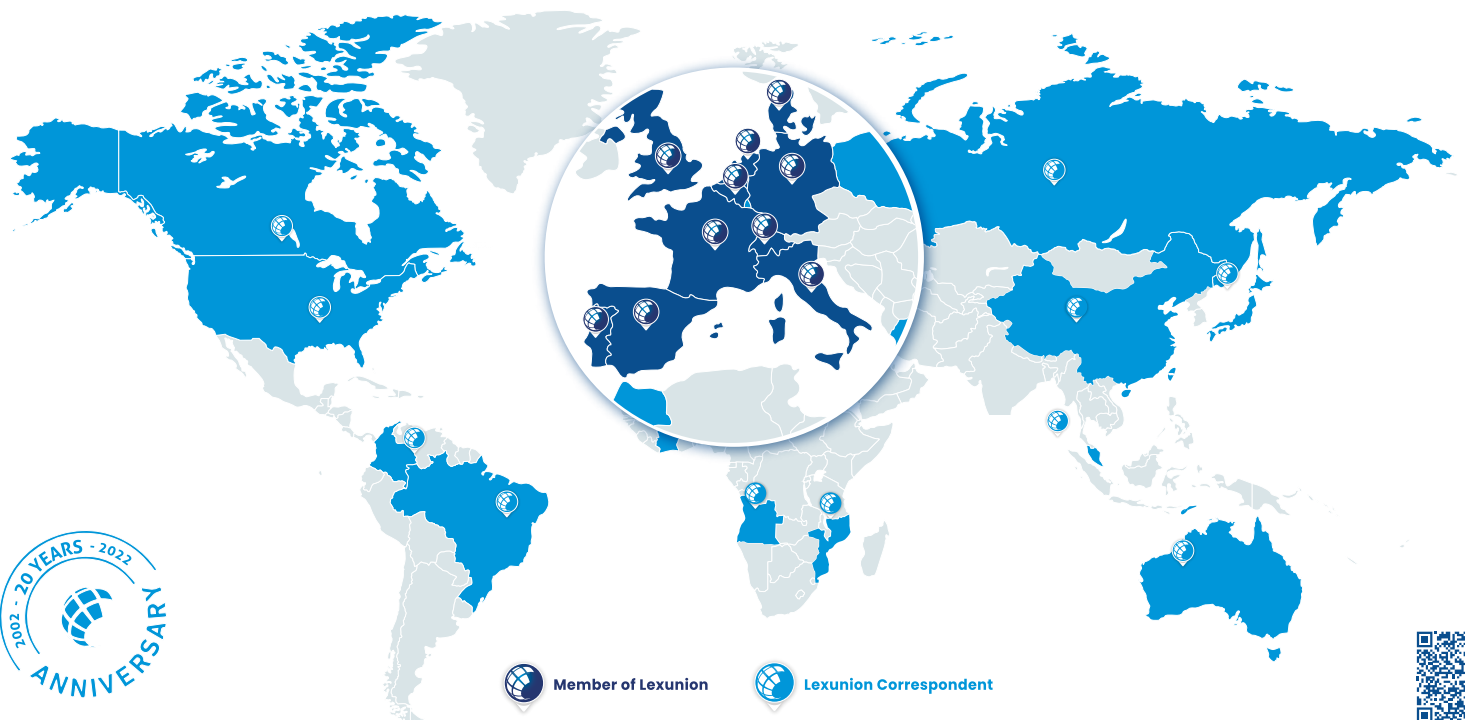
Enfin, des **obligations déclaratives renforcées** s'appliquent aux prestataires de services sur cryptoactifs et aux contribuables détenant des actifs dans des juridictions à fiscalité privilégiée. Une qualification correcte des revenus est essentielle pour assurer une imposition conforme.

Le 19 décembre 2025

Par Rogério Fernandes Ferreira, Marta Machado de Almeida, Romy Alfredo Bouery & Tania Sofia Tavares
(French Desk) - RFF Lawyers, Lisbonne (Portugal)

Expanding Legal Horizons

International network of legal and tax experts



 FRANCE

www.lexunion.com/groupe-althemis
www.lexunion.com/France

 ITALY

www.lexunion.com/insignum

 BELGIUM

www.lexunion.com/Belgium

 UNITED KINGDOM

www.lexunion.com/United-Kingdom

 PORTUGAL

www.lexunion.com/Portugal

 SWITZERLAND

www.lexunion.com/swisnot

 SPAIN

www.lexunion.com/lexunion-espana

 THE NETHERLANDS

www.lexunion.com/Netherlands

 GERMANY

www.lexunion.com/Germany

 DENMARK

www.lexunion.com/Denmark